

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 9 novembre 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:33] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0047 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:24] Bonjour.
17 Bonjour, Monsieur Detoh Letho à Abidjan.
18 LE TÉMOIN : [09:33:43] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:49] Je donne sans
20 plus attendre la parole à M^e Altit, conseil principal de la Défense de M. Gbagbo.
21 Maître Altit, vous avez la parole.
22 M^e ALTIT : [09:33:59] Merci, Monsieur le Président.
23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
24 PAR M^e ALTIT : [09:34:07]
25 Q. [09:34:15] Bonjour, Monsieur Detoh Letho. Comment allez-vous ?
26 R. [09:34:21] Bonjour Maître. Je vais bien.
27 Q. [09:34:25] Alors, nous allons continuer l'exercice auquel nous nous sommes livrés
28 hier.

1 Alors, nous savons que les rebelles ont traversé la frontière entre les deux zones du
2 pays, le Nord et le Sud, en mars 2011 et sont allés vers le Sud.

3 Ma question est simple : à partir de quand avez-vous vu des unités du Nord arriver
4 à Abidjan ? Ou avez-vous été informé de l'arrivée d'unités du Nord à Abidjan à cette
5 période-là ?

6 R. [09:35:18] Oui, Maître.

7 Nous avons été au courant que des unités sont venues du nord parce que nos
8 positions dans la zone nord étaient attaquées — étaient attaquées — et de l'est à
9 l'ouest, nos éléments ont replié. Pour les premiers, ils sont arrivés directement à
10 Abidjan, c'est le ComThéâtre qui est resté au niveau de Yamoussoukro. Sinon, tout le
11 reste est descendu sur Abidjan.

12 Q. [09:36:20] Très bien.

13 Donc, c'est très clair, vous nous dites que les unités de l'armée se sont repliées
14 devant l'offensive rebelle, mais est-ce que vous pouvez nous dire à peu près à quelle
15 date, au cours de ce mois de mars 2011, sont arrivées les premières unités rebelles,
16 qui suivaient donc le repli de l'armée, à Abidjan ?

17 R. [09:36:46] C'était aux environs de, si mes souvenirs sont bons, à partir du 23, 24
18 ou 25 ; jusqu'au 11 ils étaient à Abidjan.

19 Q. [09:37:05] Très bien.

20 Ces unités qui arrivent à Abidjan, ces unités rebelles, par qui sont-elles commandées ?

21 R. [09:37:17] Je ne le savais pas ; je ne sais pas qui les commandait.

22 Q. [09:37:29] Les troupes rebelles qui arrivent à Abidjan, comment sont-elles
23 composées ? Qui en... qui en fait partie, à votre connaissance ?

24 R. [09:37:39] Alors les troupes rebelles qui sont arrivées du Nord, les grands
25 responsables que nous connaissions c'étaient les ComZone — les ComZone — qui
26 étaient en tête des troupes. Et, par la suite, ils sont rentrés à Abidjan. Je ne sais pas si
27 d'autres unités étrangères, à ce moment, étaient rentrées en action, mais nous le
28 savions pas. Ce que nous avions en... en face, c'étaient les éléments dont les chefs

1 étaient les ComZone, dans un premier temps.

2 Q. [09:38:24] Très bien.

3 En arrivant à Abidjan, ces troupes se livrent-elles à des exactions ?

4 R. [09:38:37] Oui, parce qu'au niveau de nos éléments — je prends toujours le cas
5 d'Abobo, principalement —, parce qu'à Abobo, ils tuaient — je le répète — ils
6 tuaient nos éléments. À Abobo, à ce moment, il y a l'antenne de la télévision qui est à
7 Abobo, le gardien et ses enfants ont été brûlés vifs, également, sur nos positions, ce
8 qui explique nos éléments se sont retranchés dans le camp Commando d'Abobo. Ils
9 ne pouvaient pas sortir, ils sortaient seulement si... pour le ravitaillement, et cela
10 était vraiment difficile. Il y a des militaires, chez eux, qui ont été calcinés. il y a eu
11 également, à Anonkoua-Kouté, un village à Abobo, les habitants ont été massacrés, il
12 y a eu beaucoup de morts. C'était infernal pour nos éléments.

13 Q. [09:40:10] Très bien.

14 R. [09:40:12] En même temps... je continue s'il vous plaît...

15 Q. [09:40:17] Oui, oui, pardon.

16 R. [09:40:19] C'était à peu près la même situation au niveau de Koumassi, Boribana, à
17 Yopougon ; tous les quartiers, tous les quartiers. Seul Cocody qui était un peu sous...
18 sous notre contrôle.

19 Q. [09:40:40] D'accord.

20 Alors, vous venez de nous parler du camp Commando. Est-ce que vous pouvez nous
21 en dire un peu plus sur les attaques qu'a subies le camp Commando pendant cette
22 période de crise postélectorale ?

23 R. [09:41:01] Une nuit, le... le commandant Gbagbo m'a appelé pour me dire qu'ils...
24 qu'ils essuyaient des coups de feu, et on leur a demandé de riposter. Ils ont riposté
25 jusqu'au matin, cela a cessé.

26 Également, au niveau d'Abobo, du camp Commando d'Abobo, je l'ai dit avant-hier,
27 je l'ai dit hier, je le répète aujourd'hui, au cours de nos ravitaillements
28 hebdomadaires, les éléments sont attaqués du camp Commando jusque... jusqu'au

1 carrefour Sans-Manquer, notamment au carrefour Sans-Manquer, si vous partez de
2 la mairie d'Abobo, vous voyez le... le rond-point d'Abobo, jusqu'au carrefour
3 Sans-Manquer, de part et d'autre, des éléments postés en civil, enfin ce sont des
4 jeunes en civil qui sont armés, qui tiraient sur le convoi. Ils nous ont brûlé un char au
5 niveau du Commando... du carrefour Sans-Manquer, également. Donc, pour nous
6 c'était vraiment difficile de faire le ravitaillement. Alors, vous prenez l'axe principal
7 qui part de l'ancienne casse jusqu'à Abobo, ce n'était pas possible à nos hommes
8 d'emprunter cet axe-là. Parce qu'à partir de La Casse jusqu'à Abobo, ce n'était pas
9 possible. Nous avions une unité au niveau de l'Université d'Adjamé — Abobo-
10 Adjamé, ils étaient obligés de quitter l'axe principal pour aller se mettre du côté de
11 l'hôpital militaire. Donc, nous étions dans cette situation difficile.

12 Q. [09:42:56] D'accord.

13 Pour être tout à fait clair, si je comprends ce que vous nous dites c'est que pour
14 éviter de passer par l'axe principal, puisqu'il était coupé par les rebelles, les convois
15 de ravitaillement devaient passer par derrière par l'hôpital militaire ? C'est ça que
16 vous nous dites ?

17 R. [09:43:13] Oui, ils passent... ils prenaient, le... en partant du Commando... du
18 camp Commando — pardon — ils passaient par la gendarmerie d'Abobo, ils
19 arrivent au rond-point, ils bifurquent par la gauche, ils passent par le carrefour
20 Sans-Manquer, carrefour Sans-Manquer, ils se dirigent vers le zoo. Du zoo ils vont...
21 ils vont au niveau d'Agban. Donc, on... on était obligés de regrouper toutes les unités
22 au niveau du camp d'Agban pour faire le ravitaillement. Et ceux du génie qui
23 occupaient le poste au niveau de... de l'université étaient obligés de passer par ce
24 chemin-là. Donc, ils ne pouvaient plus emprunter l'ancienne casse jusqu'à... jusque
25 Abobo.

26 Q. [09:44:10] Très bien.

27 Ça, c'est pour le camp Commando qui se situe à Abobo.

28 Est-ce que d'autres camps militaires d'Abidjan ont subi des attaques pendant la crise

1 postélectorale ?

2 R. [09:44:24] L'école de gendarmerie d'Abidjan a été attaquée, le 1^{er} bataillon — le
3 nouveau camp j'allais dire — tout le nouveau camp a été attaqué par l'aviation.
4 L'ancien camp a été également attaqué, les unités qui étaient à l'ouest ont été
5 attaquées, d'où leur repli sur Abidjan. Nous avons un poste au niveau de
6 Tiébissou, ça a été attaqué. Ceux qui étaient également à Bondoukou, ils ont été
7 attaqués, ils ont replié sur Abidjan.

8 Q. [09:45:07] Très bien.

9 Alors, si l'on se concentre sur les camps qui sont à l'intérieur de... ou les positions
10 des FDS qui sont à l'intérieur d'Abidjan, vous nous en avez... vous venez de nous en
11 citer quelques-uns en nous disant qu'ils ont été attaqués, est-ce que vous pouvez
12 nous dire quand, à peu près, à la période pendant la crise postélectorale et surtout
13 par qui ? Parce que j'ai cru comprendre que vous nous aviez parlé aussi d'une
14 attaque aérienne. Est-ce que vous pouvez nous dire, en reprenant les camps qui sont
15 à Abidjan, dans le périmètre d'Abidjan, ou les positions FDS dans le périmètre
16 d'Abidjan, à quel moment, plus ou moins, et par qui ils sont attaqués ?

17 R. [09:45:46] Les camps ont été attaqués... J'avais même omis de parler du
18 3^e bataillon qui était à Anyama. Il a été attaqué. Le 3^e bataillon a été attaqué. Le
19 1^{er} bataillon, c'est-à-dire le BASA, le BASA a été attaqué à l'aviation. Si vous y arrivez,
20 aucun bâtiment, aujourd'hui. Tout a été pulvérisé par l'aviation. Aucun bâtiment du
21 BASA n'existe aujourd'hui à cause de la déflagration...

22 Q. [09:46:28] Vous me pardonnez... Vous me pardonnez, je vous interromps une
23 seconde. Excusez-moi, Monsieur, mais c'est juste pour que ce... que nous ayons tous
24 les éléments. Quand vous dites « l'aviation », l'aviation de quel pays, quelle aviation ?

25 R. [09:46:40] C'était l'armée française. Je le sais parce que les pilotes sont partis du
26 Golf. Avant-hier, j'ai dit ici que je connaissais deux capitaines de l'aviation française.
27 Ils sont partis du Golf et ils ont attaqué, c'était l'armée française.

28 Q. [09:47:09] Alors, je vous ai interrompu et vous me pardonnez. Vous pouvez

1 continuer en reprenant chacun des camps, en nous disant à peu près... enfin, en
2 nous disant quand ils ont été attaqués, à quelle période pendant la crise
3 postélectorale et par qui.

4 R. [09:47:21] Alors, au niveau des attaques des bataillons : 3^e bataillon, les positions
5 intérieures, c'étaient les FAFN qui nous attaquaient, enfin ils étaient... il y avait du
6 monde. Mais, principalement, c'étaient les hommes qui sont venus du Nord qui
7 nous attaquaient. L'aviation, c'était... Je le dis parce que j'ai participé à une réunion
8 au niveau du Golf où il était question d'attaquer le camp, l'ancien camp d'Akouédo.
9 Et j'ai fait savoir aux pilotes que l'ancien camp d'Akouédo... à l'ancien camp
10 d'Akouédo, il y a des civils, il y a plus de 2 000, 3 000 hommes à l'ancien camp
11 d'Akouédo, et que s'ils attaquaient l'ancien camp d'Akouédo, le village allait
12 prendre un coup parce que la poudrière principale d'Abidjan se trouve à cet endroit
13 précis — « il » est à 250 mètres du village, la poudrière, à vol d'oiseau, c'est parce
14 qu'il y a un talweg, sinon ça ne fait pas plus de 250 mètres —, et que le village serait
15 anéanti, également. C'est ainsi qu'ils ont laissé le bombardement de l'ancien camp,
16 mais ils ont bombardé le nouveau camp.

17 Q. [09:48:47] Vous permettez que je vous interrompe à nouveau pour avoir des
18 précisions sur cette réunion. Vous nous parlez d'une réunion à l'hôtel du Golf à
19 laquelle vous participez, pour décider ou pas du bombardement de camps militaires
20 de l'armée gouvernementale. Est-ce... Enfin, pouvez-vous nous dire qui participait à
21 cette réunion ?

22 R. [09:49:09] À cette réunion, il y avait l'amiral... j'oublie son nom, mais il était... il
23 était récemment attaché, justement (*phon.*), dans Paris, il y avait le colonel-major
24 Patrice, il y avait moi-même, il y avait d'autres éléments. Donc, tous les matins,
25 de 9 heures jusqu'à 12... 11 heures, nous faisions le point de la situation sur le terrain.

26 Q. [09:49:51] Très bien.

27 Alors, brièvement —brièvement —, pouvez-vous nous... continuer ce que nous étiez
28 en train de nous dire lorsque je vous ai interrompu, c'est-à-dire les camps ? Vous

1 nous en avez déjà cités quelques-uns, les camps où les positions FDS attaquaient
2 pendant la crise postélectorale. À quel moment et par qui ?

3 R. [09:50:15] Je n'ai pas les dates exactes, mais ça, c'est à partir du mois de mars,
4 courant mars — mars 2011. Mais les attaques à l'aviation, c'était à partir du 9, 10,
5 11 avril.

6 Q. [09:50:47] Très bien.

7 Ces camps dont vous parlez, qui ont été attaqués pendant la crise postélectorale,
8 est-ce qu'ils avaient subi des attaques entre 2002 et 2010 ?

9 R. [09:51:03] Oui. Le 2^e bataillon de Daloa était attaqué également, le 3^e bataillon a été
10 attaqué également, et le 1^{er} bataillon d'infanterie d'Akouédo a été attaqué.

11 Q. [09:51:37] Très bien.

12 Est-ce que vous pouvez nous donner une période ?

13 M^e KANE : [09:51:42] Cher confrère...

14 Si vous permettez, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:47] Oui, allez-y.

16 M^e KANE : [09:51:49] Le conseil à Abidjan pense que pour les questions qui
17 concernent des personnes en vie et qui ont des positions peut-être assez importantes,
18 il convient de, peut-être, de faire le huis clos, au moins sur ces questions-là
19 seulement. Chaque fois qu'il est question de révéler des noms de personnes qui ont
20 de l'influence, qui existent, qui sont en vie, le témoin n'étant pas protégé, est-ce qu'il
21 ne conviendrait pas de faire le huis clos partiel ? Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:28] Maître Altit.

23 M^e ALTIT : [09:52:30] Merci, Monsieur le Président.

24 Deux choses : sur la question d'auto-incrimination, si je comprends bien ce que dit
25 mon confrère, la question n'est pas celle de l'auto-incrimination, ici, donc ça ne... je
26 ne suis pas sûr de... de tout à fait comprendre l'intervention. En tout cas, elle
27 dépasse certainement la question... le champ de l'auto-incrimination.

28 En revanche, en revanche, si mon confrère veut dire par là qu'il a peur que le témoin

1 soit... subisse des représailles parce qu'il dit, en citant des personnes qui sont
2 toujours en position de pouvoir, parce qu'il dit ce qui s'est passé à l'époque, alors,
3 peut-être, à ce moment-là, le témoin peut-il nous dire quand il va parler d'une
4 personne puissante qui pourrait exercer des représailles sur lui, et dans ce cas, nous
5 ne nous opposerons pas à un huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:53:34] Oui. Je vais
7 demander au témoin lui-même, assisté de son conseil, de demander le passage à huis
8 clos partiel, éventuellement, mais avant de dire les choses, bien entendu, car une fois
9 que les choses sont dites, c'est trop tard.

10 Donc, c'est à vous de voir, Monsieur le témoin, et à votre conseil de demander un
11 huis clos partiel éventuel. Donc, je m'en remets à vous.

12 M^e KANE : [09:54:09] Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:10] Très bien.

14 M^e ALTIT : [09:54:13] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [09:54:36] Alors, Monsieur, j'étais... je vous posais une question à l'instant pour
16 qu'on essaie de bien comprendre. Donc, vous nous avez parlé d'attaques contre
17 certains camps militaires à Abidjan dans la période, cette fois-ci pas pendant la crise
18 postélectorale, mais dans la période entre 2002 et 2010. Est-ce que vous pouvez nous
19 donner quelques indications plus précises concernant les... ces... les dates
20 auxquelles ont eu lieu ces attaques ? Par exemple, est-ce que c'était en 2002, en 2003,
21 en 2004 ? Enfin, vous voyez.

22 R. [09:55:12] En 2004, le poste de commandement du ComThéâtre a été attaqué.
23 Nous avions notre aviation à cet endroit précis, les avions étaient détruits.

24 Q. [09:55:44] Excusez-moi, Monsieur, attaqués par qui ?

25 R. [09:55:49] Est-ce que je peux demander à M. le Président un huis clos ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:03] Oui, tout à fait.

2 Passons à huis clos partiel.

3 Mais on ne peut pas poser sans cesse les mêmes questions au témoin.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 56)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 *(Passage en audience publique à 10 h 01)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:36] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:01:39] Nous sommes en
4 audience publique.

5 M^e ALTIT : [10:01:43] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [10:01:44] Alors, en tant que... en tant que responsable militaire, diriez-vous que
7 la crise postélectorale de 2010 ne peut être comprise militairement —
8 militairement — et stratégiquement sans comprendre ce qui s'est passé en 2002 ?

9 Ou, autrement dit, je peux poser ma question autrement : la crise postélectorale
10 de 2010 est-elle la continuité de tout ce qui s'est passé de 2002 à 2010 ?

11 R. [10:02:12] Oui. S'il n'y avait pas eu la crise à partir de 2002, il n'y aurait pas eu
12 cette situation en... en... en décembre 2010, en novembre 2010. Elle est consécutive.

13 Q. [10:02:28] Très bien. Alors, je vais revenir, si vous voulez bien, Monsieur, à ce
14 dont on parlait tout à l'heure, c'est-à-dire l'offensive militaire menée par les rebelles
15 en mars 2011, cette fois-ci, du Nord au Sud — du Nord au Sud. Alors, est-ce que
16 vous pouvez nous dire de quelles troupes était composée cette armée rebelle, à votre
17 connaissance, cette armée rebelle quand elle déferle du Nord vers le Sud ?

18 R. [10:03:16] Ces troupes étaient essentiellement composées de FAFN.

19 Q. [10:03:23] Est-ce qu'il y avait des Dozo ?

20 R. [10:03:25] Il y avait des Dozo, (*inaudible*) il y avait des Dozo également parmi les
21 éléments de FAFN, des Dozo en grand nombre, d'ailleurs.

22 Q. [10:03:34] Ils venaient d'où, ces Dozo, de quel pays ?

23 R. [10:03:40] Ils venaient de la Côte d'Ivoire, en grande partie de la Côte d'Ivoire.
24 C'était sûr, ils venaient de la région Nord de la Côte d'Ivoire.

25 Q. [10:04:09] Et d'autres pays, aussi ?

26 R. [10:04:12] Je ne vous ai pas saisi, Maître. S'il vous plaît.

27 Q. [10:04:16] Venaient-ils aussi d'autres pays ?

28 R. [10:04:21] Je ne saurais vous le dire.

1 Q. [10:04:27] Parmi ces troupes, y avait-il des mercenaires qui avaient été recrutés
2 dans la région, ou dans la sous-région, plutôt, par les rebelles ?

3 R. [10:04:35] Je n'étais pas... au moment où ils recrutait, donc je ne saurais vous
4 dire s'il y avait des mercenaires recrutés à ce moment. Nous avions en face de nous
5 des troupes qui sont venues du Nord. De qui elles étaient composées véritablement,
6 je ne sais pas. Je ne sais pas s'ils ont recruté des mercenaires.

7 Q. [10:04:54] Aviez-vous des informations sur le type d'armement dont disposaient
8 ces troupes rebelles qui arrivaient du Nord ?

9 R. [10:05:02] Oui, ils... ils avaient les kalaches... les kalaches, ils avaient des... des...
10 des 14.7 montées sur des véhicules, ils avaient des 12.7, ils avaient des obus
11 également, ils étaient... c'était sûr, ils étaient vraiment armés, comme une armée
12 régulière.

13 Q. [10:05:32] Très bien. Quand vous dites « des obus », est-ce que vous voulez dire
14 des canons et des mortiers ?

15 R. [10:05:39] Je parle des... des mortiers, je parle notamment des mortiers.

16 Q. [10:05:50] Très bien. Aviez-vous des informations sur la façon dont les rebelles
17 avaient obtenu toutes ces armes, malgré l'embargo ?

18 R. [10:06:04] Est-ce qu'on peut passer en huis clos, Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:11] Oui, tout à fait.
20 Passons à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 *(Passage en audience publique à 10 h 09)*
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:30] Nous sommes en audience publique.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:34] Merci.
- 26 Maître Altit.
- 27 M^e ALTIT : [10:09:39]
- 28 Q. [10:09:50] Alors, Monsieur, je vais vous poser une question à partir de ce que vous

1 nous avez dit hier.

2 Est-il juste de dire que le dispositif de sécurisation des populations d'Abidjan dont
3 nous avons parlé, dont vous nous avez parlé hier et avant-hier, concernant la crise
4 de 2010, la crise postélectorale de 2010, que ce dispositif de sécurisation datait
5 de 2002 et des années suivantes ?

6 R. [10:10:18] Oui, bien avant, même, 2002. Comme toutes les grandes villes du
7 monde, il y a un plan de sécurisation, et notamment à partir de 2002, nous avons
8 renforcé nos dispositifs au niveau de toutes les villes. À Abidjan, nous avons mis sur
9 pied un dispositif qui comprenait six zones. Au départ, c'étaient cinq zones, et au fur
10 et à mesure que le Commando invisible agissait, nous avons ramené à six zones.
11 Ces... ces points de contrôle existaient depuis 2002, bien avant, même, 2002.

12 Q. [10:11:18] Très bien.

13 Alors, vous nous avez dit... Je passe à un sujet un peu différent. Vous nous avez dit
14 hier être parti, avoir quitté votre poste le 31 mars. Vous venez de nous parler,
15 aujourd'hui, de bombardements français sur les positions des FDS. Est-ce que vous
16 avez quitté votre poste quand l'armée française est intervenue en bombardant les
17 positions des FDS ?

18 R. [10:12:02] Oui, j'étais au Golf quand le bombardement du camp d'Akouédo a été
19 effectué.

20 Q. [10:12:20] Très bien.

21 Alors, je passe à un autre thème, et je vais lire un extrait de votre intervention
22 du 7 novembre. Vous répondez à la représentante de l'Accusation. C'est au transcrit
23 non définitif français, page 40, à partir de la ligne 7.

24 Alors, Monsieur, c'est ce que vous avez dit, donc, en réponse à une question de la
25 représentante de l'Accusation, et je vais lire ce que vous avez dit — je cite : « Moi,
26 j'avais fait état de l'insuffisance des effectifs de leurs éléments à Anyama, parce qu'à
27 Anyama, il n'y avait presque personne, il n'y avait presque personne. Et j'ai fait le
28 point au chef d'état-major des armées, au Président de la République, parce que j'ai

1 fait le point au Président de la République à ce moment-là. Il s'en était étonné parce
2 qu'il ne pensait pas qu'il... qu'il n'y avait personne. Au cours de la crise, il y avait eu
3 beaucoup de défections, il n'y avait pas assez d'éléments dans les bataillons. Je vais
4 vous donner un exemple. Par exemple, quand nous devons sécuriser une zone, un
5 point, lorsqu'on demande à une section, les bataillons n'étaient pas en mesure de
6 fournir la section. On allait jusqu'à 25 personnes, mais c'était rare d'atteindre les
7 effectifs. Donc, le 3^e Bataillon qui est venu de Bouaké était en position difficile. Il
8 manquait d'effectifs. Il manquait d'effectifs, ils étaient à Anyama. Anyama était une
9 zone dangereuse pour nos éléments. J'ai pris la parole, j'en ai fait cas. Au cours de la
10 même réunion, le général Kassaraté nous a promis d'envoyer un peloton. Ce peloton
11 est venu de Dimbokro, le lendemain ils venaient, ils avaient des armes qui venaient
12 de 1949. » Fin de citation.

13 Alors je vais vous poser quelques questions très rapides là-dessus. Alors, tout
14 d'abord vous dites qu'un peloton vous a été envoyé. Un peloton, c'est combien de
15 personnes, à peu près ?

16 R. [10:15:29] De 25 éléments.

17 Q. [10:15:32] D'accord.

18 Deuxième question, les armes qui dataient de... de 1949, c'était quoi ?

19 R. C'était des MAS 36.

20 Q. [10:15:44] C'est des fusils ?

21 R. [10:15:45] C'étaient... C'est des fusils individuels.

22 Q. [10:15:49] D'accord.

23 R. [10:15:50] Qui tirent au coup-par-coup.

24 Q. [10:15:54] D'accord.

25 R. [10:15:55] C'est des fusils semi... semi automatiques.

26 Q. [10:16:02] D'accord.

27 Question : pourquoi Anyama était, selon vos termes, « une zone très dangereuse
28 pour nos éléments » ?

1 R. [10:16:10] Anyama était une zone très dangereuse pour nos éléments parce que si
2 vous connaissez bien à Abidjan, Anyama, en partant de la ville, en partant de
3 la MACA, Anyama est au-delà d'Abobo. Donc toute la zone d'Abobo, presque toute
4 la zone d'Abobo étant occupée par le Commando invisible, le 3^e bataillon était coincé
5 derrière eux, et il ne pouvait même pas sortir de là. Parce que pour sortir de leur
6 camp, ils doivent forcément passer, s'ils ont de la chance, par le carrefour N'Dotré,
7 parce qu'ils ne pouvaient même pas aller à gauche pour rentrer dans Abobo. Donc,
8 ils étaient en insécurité totale.

9 Q. [10:17:05] Alors, d'accord.

10 Hier,... avant-hier, plutôt, la représentante de l'Accusation vous a montré un
11 document dont je donne le numéro : CIV-OTP-0005-0073, c'est l'onglet n° 27, qui
12 montre les effectifs par zone au 25 mars 2011.

13 Alors, on va vous le montrer, ce document, Monsieur, hein.

14 R. [10:17:49] Oui.

15 Q. [10:17:53] Vous voulez que je répète le numéro ERN ? Non ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [10:18:08] Monsieur le Président, j'ai déjà
17 présenté le document mentionné par M^e Altit au témoin.

18 M^e ALTIT : [10:18:17]

19 Q. [10:18:17] Vous l'avez sous les yeux, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:18:19] Je vois le document.

21 Q. [10:18:20] D'accord.

22 Alors, vous vous souvenez de l'avoir vu il y a deux jours ?

23 R. [10:18:25] Oui, je me souviens.

24 Q. [10:18:27] D'accord.

25 Ma question est très simple. Ce document est daté du 25 mars 2011, vous voyez, c'est
26 en haut du document.

27 R. [10:18:36] Je vois, Maître.

28 Q. [10:18:38] Et il fait état d'effectifs théoriques qui sont mis en regard des effectifs

1 réalisés.

2 R. [10:18:49] Oui.

3 Q. [10:18:50] Alors, ma... ma question est simple : est-ce que ces effectifs réalisés, ici,
4 au 25 mars 2011 — si l'on en croit le document — correspondent à votre
5 connaissance, aux effectifs réalisés en janvier et février, c'est-à-dire un peu avant ?

6 En gros, si... si vous voulez, je peux formuler ma question un peu différemment. Ce
7 document nous donne-t-il une... une vision... une vision réaliste des effectifs qui
8 étaient sur le terrain, disons à partir de janvier, février ?

9 R. [10:19:23] Oui, Maître.

10 Q. [10:19:38] D'accord.

11 R. [10:19:39] Un commentaire, si vous me permettez, là-dessus.

12 Q. [10:19:43] Je vous en prie.

13 R. [10:19:45] Merci, Maître.

14 Vous voyez 3^e bataillon, 1^{er} pont d'Anyama... d'Abobo, pardon, de Yopougon, il
15 devait fournir 25 éléments, il n'y avait personne ce jour-là. Vous voyez, dans la
16 colonne « effectifs réalisés », c'est « 00 ». Bataillon de commandement de soutien de
17 l'état-major, il devait être à Andokoi, il devait fournir 25 éléments, ils ont fourni
18 que 17. Donc, si vous parcourez tout le document, il y a des manquants. Vous avez
19 vu, la... la première journée, je ne sais pas c'est quelle journée, vous voyez « 274 »...
20 au lieu de 274, nous n'avons pu fournir que 238. Et dans d'autres situations encore,
21 c'est... c'est moins que ça.

22 C'est ce que je peux dire pour ce document.

23 Q. [10:20:47] Très bien.

24 Et ces effectifs réalisés dont nous parlons, ce sont les effectifs globaux, c'est bien ça ?

25 R. [10:20:54] Oui, 238, c'est... c'est... 238, c'est global.

26 Q. [10:21:00] Alors...

27 R. [10:21:03] L'avant-dernière colonne nous donne les effectifs théoriques.
28 Normalement, les effectifs sont demandés par l'ordre de mission, mais ils

1 n'arrivaient pas à avoir tous les éléments, donc en gros, ce jour-là, nous avons eu 238.

2 Q. [10:21:22] D'accord.

3 Et ma question est simple, puisque nous parlons ici de... d'effectifs globaux : je
4 suppose qu'en réalité, les... les effectifs sur le terrain sont bien moindres, puisqu'il
5 faut qu'il y ait une partie des soldats qui se reposent, d'autres qui sont peut-être
6 malades, enfin, il doit y avoir... et puis il y a un roulement j'imagine. Est-ce que vous
7 pouvez nous donner une approximation ? Si l'on prend par exemple
8 les 238 personnels de la première... de la première ligne, enfin de la ligne qui
9 correspond à Yopougon, si c'est un effectif global, ça correspond à peu près à
10 combien de personnels en état de servir sur le terrain au même moment, un tiers,
11 deux tiers ? Est-ce que vous pouvez nous donner une approximation ?

12 R. [10:22:18] Il faut dire que c'était un peu difficile au niveau des soldats. Vous voyez
13 que le 238, 238 que nous voyons, s'ils descendent, le lendemain, il faut les remplacer
14 par 238 éléments. Or, tous nos éléments étant engagés à la fois sur tous les fronts, ces
15 mêmes éléments-là pouvaient faire deux ou trois jours sur le terrain. Donc, c'était
16 insuffisant.

17 Q. [10:22:56] Oui, je comprends tout à fait votre réponse, mais est-ce que vous
18 pouvez peut-être est-ce trop... trop difficile, hein, mais nous dire, sur par exemple un
19 effectif... — mais c'est... c'est une hypothèse, c'est théorique, c'est juste pour qu'on
20 essaie de comprendre — sur un effectif global de 238, en fonction des... des
21 procédures applicables dans l'armée ivoirienne, et en fonction du contexte, des
22 circonstances, de... de tout ce que vous savez mieux que nous, ça donnait à peu près,
23 à l'époque, un effectif sur le terrain à un moment précis de combien ? De 100, de 200,
24 de 50 ? Enfin, vous comprenez ce que j'essaie de savoir. J'essaie de savoir à peu près,
25 ce que ça veut dire en termes de présence militaire réelle à un moment précis.

26 R. [10:23:54] Oui, c'est les deux tiers.

27 Q. [10:23:59] Très bien.

28 Alors, vous nous avez parlé des problèmes en effectifs, vous nous avez aussi parlé,

1 hier, des problèmes en munitions, lors de la crise postélectorale. J'ai une question
2 très simple pour vous : est-ce que vous avez reçu des munitions entre 2004 et 2010 ?

3 R. [10:24:36] À mon... à mon... à mon niveau, au niveau de... en 2004, moi, j'étais sur
4 le terrain. Donc, s'il y a eu acquisition de munitions, ça devait être dans les... dans les
5 grands magasins, mais à ma connaissance, depuis que je suis parti de... du terrain,
6 depuis 2004, nous n'avons pas eu de recomplètement de munitions, parce que nos
7 munitions qui étaient dans les casernes, dans les soutes étaient régulièrement
8 contrôlées par l'ONUCI.

9 Q. [10:25:26] Très bien.

10 Alors, vous nous avez aussi parlé des rapports que vous faisiez au chef d'état-major
11 des armées. Et vous nous avez dit que vous lui rendiez compte par message, mais
12 surtout par téléphone, à partir de vos cellulaires respectifs. De quels autres moyens
13 de communication — et nous parlons cette fois-ci de la période de la crise
14 postélectorale, hein, donc 2010-2011 — de quels autres moyens de communication
15 disposiez-vous pour échanger avec vos... avec le chef d'état-major des armées, le
16 CPCO, vos collègues, d'une part, et vos subordonnés, d'autre part ?

17 R. [10:26:34] Par téléphone cellulaire.

18 Q. [10:26:36] Ça, le téléphone cellulaire, c'était le grand moyen de communication,
19 c'est ça ?

20 R. [10:26:41] Oui, Maître.

21 Q. [10:26:43] D'accord.

22 À votre connaissance, vos échanges, vos conversations par téléphone cellulaire, à
23 vous, les responsables de l'armée, étaient-ils écoutés par les autorités françaises ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:03] J'espère qu'il ne le
25 sait pas.

26 R. [10:27:14] Je... je n'avais pas un service particulier pour espionner le service
27 d'écoute des Français donc, je ne saurais vous dire si les Français nous écoutaient,
28 mais ce qui est sûr, nous étions écoutés, parce qu'après... après les conversations, il

1 nous revenait que déjà, sur le terrain, les gens étaient au courant toutes nos réunions.
2 Les gens étaient au courant avant, avant qu'on entame la mission. Donc je suppose...
3 je suppose que nous étions écoutés, mais si c'était par les Français, je ne sais... je ne
4 sais vous dire.

5 M^e ALTIT : [10:27:53]

6 Q. [10:27:53] Alors, pour qu'on comprenne bien, est-ce que vous nous dites que ce
7 qui est sûr, c'est que vous étiez écoutés, mais vous ne saviez pas, vous ne saviez pas
8 si c'était par les Français ou par les rebelles ; c'est ça ?

9 R. [10:28:09] C'est ça, Maître.

10 Q. [10:28:12] Très bien.

11 R. [10:28:14] C'est ça, Maître, c'est parce que vous avez parlé des Français que j'ai dit
12 ça, mais c'est sûr que...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:28:21] Veuillez
14 m'excuser...

15 Q. [10:28:21] Comment savez-vous... comment savez-vous... comment le savez-vous...
16 comment le savez-vous... comment savez-vous que vous étiez écoutés ?

17 R. [10:28:32] Merci, Monsieur le Président.

18 Lorsque nous envisagions faire une manœuvre, après la réunion, le lendemain,
19 avant que nous mettions nos hommes sur le terrain, ceux qui étaient en face, déjà,
20 savaient, ils appelaient les uns les autres pour dire que : « Vous venez à tel endroit
21 pour telle mission, nous sommes au courant. » Donc, c'est comme ça nous avons su
22 que nous étions écoutés.

23 Q. [10:29:10] Bon, vous supposez ?

24 R. [10:29:18] Je suppose.

25 M^e ALTIT : [10:29:20] Merci, Monsieur le Président.

26 Monsieur le Président, je vois que l'heure... l'heure tourne. Je peux continuer à poser
27 quelques questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:28] Oui. Enfin, oui,

1 mais on peut s'arrêter ici si vous ne voulez pas poursuivre sur le même sujet.

2 M^e ALTIT : [10:29:43] Alors, sur le même sujet, j'ai encore deux à trois questions, pas
3 plus, que je peux poser maintenant, mais que je peux aussi poser à la reprise, comme
4 vous le désirez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:52] Alors, posez vos
6 deux ou trois questions, et lorsque vous arriverez à un nouveau sujet, eh bien, vous
7 nous le direz, et nous ferons la pause.

8 M^e ALTIT : [10:30:04] Très bien, Monsieur le Président.

9 Q. [10:30:06] Alors, Monsieur, vous nous avez dit que l'armée disposait
10 d'abonnements de... d'abonnements de téléphones cellulaires. Ma question est
11 simple : auprès de quel opérateur disposait-elle d'abonnements de téléphone ? Par
12 exemple, votre propre abonnement et ceux de vos confrères généraux, c'était auprès
13 de quel opérateur téléphonique ?

14 R. [10:30:33] Pour ne pas faire de la publicité gratuite, est-ce qu'on peut passer en
15 huis clos ? J'ai pas envie de dire le nom d'une société.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:45] Oui, bien sûr.

17 Passons à huis clos partiel pour éviter de faire de la publicité pour l'une ou l'autre
18 compagnie.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 10 h 31)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:31:58] Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:00] Maître Altit.

6 M^e ALTIT : [10:32:01] Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé avec cette... *(fin*
7 *de l'intervention inaudible)*.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:09] Merci beaucoup.

9 Nous allons faire la pause — une demi-heure. Nous revenons avec les questions de
10 la Défense de M. Gbagbo.

11 Nous levons la séance.

12 M^{me} L'HUISSIER : [10:32:22] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 10 h 32)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 01)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:01:49] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:02:13] Rebonjour.

19 Je vais sans plus attendre redonner la parole à M^e Altit qui va poursuivre son
20 contre-interrogatoire.

21 M^e ALTIT : [11:02:37] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [11:03:04] Alors Monsieur, nous allons continuer.

23 Vous nous avez parlé de réunions qui auraient eu lieu à la résidence présidentielle.

24 Et vous nous avez précisé, hier je crois, que vous vous y rendiez avec les autres
25 généraux quand le chef d'état-major venait faire des comptes rendus au Président,
26 quand y avait eu des incidents ayant entraîné mort d'hommes. Et je vais vous citer
27 pour que les choses soient très claires.

28 Écoutez, pour essayer d'accélérer un tout petit peu le mouvement, je ne vais pas

1 vous citer, si... parce qu'en fait ma question porte sur le type de réunions.

2 Alors, quand vous vous rendiez à la résidence, vous étiez en général convoqué vers
3 quelle heure, ou à quelle heure ?

4 R. [11:04:24] Après 18 heures.

5 Q. [11:04:39] D'accord.

6 Est-ce que les réunions avaient lieu immédiatement dès que vous arriviez,
7 c'est-à-dire à l'heure prévue, ou vous arrivait-il, tous ensemble, d'attendre
8 longtemps avant que la réunion proprement dite ait lieu ?

9 R. [11:04:58] On attendait souvent longtemps.

10 Q. [11:05:01] D'accord.

11 Est-ce que vous pouvez nous donner une idée ? C'est-à-dire, par exemple, si vous
12 êtes convoqué, je ne sais pas à 18 heures, si ça vous semble possible, il vous arrivait
13 d'attendre combien de temps ? Une heure, deux heures, trois heures ? Enfin, est-ce
14 que vous pouvez nous donner un... une idée de comment ça se passait ?

15 R. [11:05:25] Ça dépendait du programme de M. le Président. Parce que souvent,
16 avant qu'on arrive, il recevait des visiteurs. Donc, tant qu'il n'a pas fini de recevoir le
17 visiteur, nous attendons. Ou bien, souvent, nous sommes là et que, par exemple, le
18 Premier ministre arrive, nous attendons avant de nous faire entrer. Mais c'était sûr
19 on attendait, on attendait 30 minutes voire 45 minutes ; si ça a trop duré, c'est
20 vraiment 45 minutes qu'on attendait.

21 Q. [11:06:18] Donc, les réunions elles-mêmes elles étaient... elles étaient courtes ou
22 elles étaient longues ?

23 R. [11:06:26] Elles étaient courtes, elles n'étaient pas aussi longues que ça, elles
24 étaient courtes. Ça dépend... ça dépendait du temps que le CEM... le CEM... le
25 CEMA, pardon... le CEMA prenait pour exposer le problème, les réponses, les
26 interventions des uns et des autres, mais ce n'étaient pas des réunions trop longues.

27 Q. [11:06:52] En général ça pouvait durer quoi ? Ça durait quoi, plutôt une
28 demi-heure, une heure, une heure et demie ? Est-ce que vous pouvez nous donner

1 une approximation ou est-ce que c'est impossible ?

2 R. [11:07:05] Tout au plus une heure.

3 Q. [11:07:08] Très bien.

4 Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure. Au... dont la
5 référence est le... est la suivante : CIV-OTP-0080-1691, la page est 1733, les lignes
6 1493 à 1495.

7 Alors je... vous... vous... vous allez la... avoir cet extrait de cette... de votre déclaration,
8 c'est-à-dire de la déclaration que vous avez faite aux représentants du Bureau du
9 Procureur, sous les yeux, Monsieur, dans... incessamment.

10 Vous me dites quand vous avez ces lignes-là sous les lieux, hein.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:08:34] Oui, allez-y.

13 M^e ALTIT : [11:08:36] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [11:08:38] Alors, Monsieur, vous avez sous les yeux, donc, ce petit extrait que je
15 vais vous lire, et c'est vous qui répondez à une question d'un représentant du
16 Bureau du Procureur. Je cite : « Ça c'est... ça c'est possible, quand nous nous y allons,
17 il devait faire... — alors là ce n'est pas très compréhensible — Ah ! Ben, quand vous y
18 allez, vous tirez souvent... vous partez à 18 heures, il vous reçoit... soit à minuit,
19 vous devez être en fonction. » Fin de citation.

20 C'est juste pour préciser et pour rafraîchir votre mémoire. Vous arrivait-il... ou vous
21 est-il arrivé d'être allé à une réunion et d'avoir attendu autant de temps que ce que
22 vous nous dites là ? C'est-à-dire, d'après ce que vous dites, la réunion était prévue à...
23 enfin, vous partez à 18 heures et vous êtes reçu à minuit ; ça, ça vous est arrivé à
24 plusieurs reprises ?

25 R. [11:09:40] Non, non, Maître.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:09:45] Monsieur le
27 témoin, veuillez attendre une minute, je vous prie.

28 Madame Pack.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [11:09:47] En ce qui concerne cette référence, comme
2 mon contradicteur l'a suggéré, je souhaiterais que le contexte soit plus clair, car il
3 s'agit d'une question sur la réunion du 12 janvier dans le registre présidentiel, et ça
4 pourrait être environ 21 heures jusqu'à minuit, minuit 30. Donc, il faudrait donner
5 plus de contexte afin que cette question soit plus claire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:10:20] Maître Altit.

7 M^e ALTIT : [11:10:21] Bien sûr, Monsieur le Président. Alors deux... deux remarques.
8 La question c'est... j'essaie de comprendre comment ça se passe en général, donc je
9 crois que les choses étaient tout à fait claires, et savoir, ainsi que je l'ai demandé au
10 témoin, s'il y arrivait...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:10:36] Il n'y a pas de
12 généralité ici, un jour c'est comme ça, le lendemain c'est différent ; donc il faut... il
13 faut... il faut faire preuve de précision. Il n'y a pas de généralité.

14 M^e ALTIT : [11:10:52] C'est pourquoi, la question posée a été « vous est-il arrivé
15 d'attendre aussi longtemps ? » Ça peut être une fois, ça peut être deux fois, et cetera.
16 Ça c'est un.

17 Et deuxièmement, hier, nous avons eu un débat et nous avons regretté que le *logbook*
18 ne soit pas présenté au témoin, et maintenant on nous dit qu'il faudrait que le *logbook*
19 soit montré, et cetera... Vous voyez le problème.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:11:16] Ce n'était pas par
21 hasard. On a d'abord dit qu'il n'y avait pas besoin de le montrer, parce que nous le
22 savions ; donc, ce n'était pas fortuit. Et, ensuite, nous avons décidé de le montrer, ça
23 a été montré à l'écran.

24 Veuillez poursuivre.

25 M^e ALTIT : [11:11:35] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [11:11:39] Alors, nous parlons ici, Monsieur le témoin, d'une réunion précise. Et
27 vous avez répondu que cette réunion, vous êtes parti à 18 heures et vous avez été
28 reçu à minuit. Ma question est simple : y a-t-il eu d'autres réunions où le délai... avec

1 un délai aussi important de plusieurs heures entre la date... l'heure prévue de la
2 réunion et la... le moment où la réunion s'est réellement tenue ?

3 R. [11:12:06] Non, Maître.

4 Q. [11:12:07] D'accord.

5 R. [11:12:14] Nous avons eu beaucoup de réunions, mais en général, l'heure d'attente
6 n'est pas aussi longue que ça.

7 Q. [11:12:27] D'accord.

8 Alors... on va passer à un autre sujet.

9 Alors, vous nous avez dit hier, à propos du 3 mars 2011, que vous n'étiez au courant
10 de rien.

11 Et je vais vous lire, pour que les choses soient tout à fait claires. Ce sont les transcrits
12 français non définitifs de l'audience d'hier, page 3, lignes 1 à 5.

13 Alors je lis. Je cite, et c'est vous qui parlez : « Donc, le 3 mars, bien avant, il n'avait
14 jamais été question d'une quelconque marche que nous devons sécuriser. Donc, je
15 n'étais pas au courant. On n'a pas eu de réunion là-dessus.

16 Donc, personne n'était au courant d'une quelconque marche ce jour-là à Abobo. »
17 Fin de citation.

18 Alors, ça, c'est tout à fait clair. Maintenant, je voudrais vous poser des questions
19 pour qu'on comprenne bien ce qui s'est passé, et plus exactement qu'on comprenne
20 bien le déroulé de ce que vous avez appris. Alors, vous nous avez dit que la
21 première mention de l'incident allégué — on parle du 3 mars — vous est donnée par
22 le général Mangou quand il vous a appelé. Est-ce que c'est bien ça ?

23 R. [11:14:29] C'est bien ça.

24 Q. [11:14:30] D'accord.

25 Alors, il vous a demandé ce que vous en saviez, et vous, vous lui dites que nous n'en
26 savez rien. Et vous nous avez — mais c'était pas très clair, c'est pour ça que je vous
27 pose la question... et vous nous avez précisé que lui, Mangou, vous a dit avoir été
28 informé par le général Palasset ; est-ce que c'est ça ?

1 R. [11:14:53] C'est ça.

2 Q. [11:14:54] D'accord.

3 Alors, une question : qui est le général Palasset ?

4 R. [11:15:14] C'était un général français qui commandait les forces françaises, en ce
5 moment-là.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:15:29] C'est au dossier
7 depuis la nuit des temps.

8 M^e ALTIT : [11:15:34]

9 Q. [11:15:35] Est-ce que vous étiez en contact avec le général Palasset pendant la
10 crise ?

11 R. [11:15:40] Je ne le connais pas. Je n'ai jamais conversé avec lui. Je ne le connais pas
12 particulièrement.

13 Q. [11:15:49] D'accord.

14 Alors, puis vous nous avez dit avoir eu, dans l'après-midi, si j'ai bien compris, votre
15 réunion quotidienne avec les autres généraux... On parle du jour même, de ce jour-
16 là. Donc, vous nous avez dit avoir eu, dans l'après-midi, votre réunion quotidienne
17 avec les autres généraux dans le cadre du CPCO et en avoir...

18 R. [11:16:13] Oui.

19 Q. [11:16:13] ... et avoir parlé de cet incident allégué, donc le 3 mars... et avoir parlé
20 de cet incident allégué parmi d'autres sujets qui ont été évoqués dans cette réunion ;
21 c'est ça ?

22 R. [11:16:30] Je ne vous ai pas bien saisi. La fin de votre question, j'ai pas bien saisi.

23 Q. [11:16:35] Je vais... je vais répéter.

24 Donc, ensuite, il y a la réunion quotidienne avec les autres généraux qui a lieu dans
25 le cadre du CPCO, le même jour, et là, vous nous avez dit avoir parlé de cette
26 marche des femmes et de la répression alléguée parmi, au cours de cette réunion,
27 parmi d'autres sujets avec les autres généraux ; c'est bien ça ?

28 R. [11:16:56] Oui.

1 Q. [11:16:57] D'accord.

2 Vous nous avez dit, et c'est... c'est... c'est vraiment... je souhaite que nous puissions
3 clarifier ce point, vous nous avez dit qu'au cours de cette réunion vous aviez eu des
4 éléments d'information — vous, les généraux — de la part du CPCO à propos de
5 l'incident.

6 Alors, ma question, à propos du chef du CPCO, ma question : si ce chef du CPCO
7 vous a donné des éléments d'information sur ce... sur cet incident allégué, à votre
8 connaissance, d'où les tenait-il ? Les tenait-il... Vous a-t-il dit s'il les tenait de
9 Palasset, s'il les tenait du général Mangou ou s'il les tenait d'une autre source ?

10 R. [11:17:52] D'abord, quand il y a eu la situation, il a eu à en parler avec le chef
11 d'état-major. Après, comme c'est lui qui fait la conduite, il a été renseigné par les
12 éléments sur le terrain. Et, bien sûr, beaucoup de personnes l'ont appelé pour lui
13 faire part de la situation à Abobo.

14 Q. [11:18:27] D'accord.

15 Alors, à ce moment-là, quand il vous en parle, le chef CPCO, est-ce qu'il vous dit...
16 est-ce qu'il vous donne des éléments d'information utiles ? Par exemple, est-ce qu'il
17 vous dit s'il a parlé à des éléments sur le terrain ? Et est-ce qu'il vous dit ce que ces
18 éléments lui ont répondu ?

19 R. [11:18:47] Oui, il a dit qu'il a interrogé des éléments au niveau d'Abobo. Ceux-ci
20 lui ont dit qu'ils n'ont pas encadré une quelconque marche.

21 Q. [11:19:06] Vous me pardonnez. Vous venez de dire qu'ils n'ont pas encadré une
22 quelconque marche. Est-ce que vous vouliez dire qu'ils n'ont pas tiré sur une
23 quelconque marche ?

24 R. [11:19:21] Ben, s'ils n'étaient pas à une quelconque marche, ils ne pouvaient pas
25 tirer à une quelconque marche.

26 Q. [11:19:29] D'accord. D'accord.

27 Et c'est plus tard, pour qu'on comprenne bien, et c'est plus tard que vous-même,
28 vous interrogez à votre tour vos subordonnés et les gens qui étaient sur le terrain ;

1 c'est ça ?

2 R. [11:19:43] Moi, j'ai interrogé dans un premier temps, quand j'ai eu les... les... les
3 informations de la part du général, dans la matinée, c'est situé entre 10 heures,
4 11 heures, par là, j'ai eu à interroger mes éléments sur le terrain. Ils m'ont dit
5 également qu'ils n'ont pas participé à une marche, ils n'étaient même pas au courant
6 d'une marche, donc ils n'ont pas encadré de marche.
7 C'est ainsi nous arrivons à coordonner les actions ensemble, et ça, ça se passe au
8 téléphone. Donc, quand il... quand... quand Basile me l'a dit, j'ai rendu compte au
9 chef d'état-major des armées pour dire que nos éléments qui sont sur le terrain n'ont
10 pas bougé du camp d'Abobo, ils ne sont pas allés encadrer une quelconque marche.
11 D'abord, le... le commandant qui y était était étonné, parce que quand je lui ai posé
12 la question, il dit non, ils ne sont pas sortis. Lui, il avait tenté d'aller faire le... le
13 ravitaillement à Agban. Mais, au niveau de la gendarmerie d'Abobo, Gagnoa gare,
14 précisément, il a essuyé des coups de feu, donc il a fait demi-tour. Et ce jour-là, il y a
15 eu deux véhicules de la gendarmerie endommagés et des blessés, donc ils ont fait
16 demi-tour. Les véhicules de la gendarmerie ont été présentés à la télévision,
17 endommagée également ce jour-là.

18 Q. [11:21:19] D'accord.

19 Donc, c'est votre témoignage de nous dire que, à votre connaissance, tous les FDS
20 qui étaient à... qui pouvaient se trouver à Abobo le jour de l'incident étaient au
21 camp Commando et que personne n'en était sorti ; c'est ça ?

22 R. [11:21:41] Personne ne pouvait en sortir. On ne pouvait sortir du camp
23 Commando.

24 Q. [11:21:54] Donc, si je comprends bien, au moment de la réunion au CPCO, en fait,
25 parmi les généraux, personne ne sait si des femmes ont été tuées, réellement tuées ;
26 est-ce que c'est juste ?

27 R. [11:22:14] Bon, quand il y a une information de ce genre, l'information est diffusée,
28 on nous rend compte... parce que le chef d'état-major, quand nous faisons le point

1 sur le terrain, il appelle immédiatement le commandant supérieur de la gendarmerie
2 et tous ceux qui sont dans le système pour les informer de la situation. Nous étions
3 au même niveau de la situation... euh, de l'information qu'à Abobo une marche
4 serait réprimandée par nos hommes, qu'il y aurait eu sept morts, sept femmes de
5 tuées, mais personne n'était au courant que... que ce soit nos... que ça soit nos
6 hommes, parce que nos hommes n'avaient pas bougé.

7 Et chaque fois, sur ce dossier, j'ai... je me suis toujours interrogé, c'est où
8 précisément la marche a eu lieu, parce que, quand vous prenez la casse, en passant
9 par FILTISAC, à arriver à Abobo, au point Anador, parce qu'il y a un carrefour, le
10 premier grand carrefour, c'est le point Anador, nos éléments n'y étaient pas au
11 3 mars, ils ne pouvaient pas être au 3 mars.

12 Vous arrivez au niveau du... du... du rond-point d'Abobo, devant la mairie. Nos
13 éléments qui luttait ne pouvaient pas être là-bas. Donc, tous les éléments de la
14 zone d'Abobo se trouvaient, depuis plus de deux semaines, se trouvaient dans le
15 camp Commando d'Abobo. À ce moment, à Abobo, nous n'avons pas quelqu'un au
16 dehors. Et ça, je... je... je confirme cela et je... et je le maintiens.

17 Maintenant, si d'autres... forces sont venues, là, je ne sais pas, mais je ne sais d'où,
18 mais ce n'étaient pas nos hommes. En tout cas, nos hommes que nous avons sur le
19 terrain ne pouvaient pas sortir d'Abobo, du camp d'Abobo.

20 Merci.

21 Q. [11:24:23] D'accord.

22 Alors, on va passer à un autre sujet.

23 Alors, hier, à une question de la représentante de l'Accusation concernant des tirs
24 allégués de mortier sur le marché d'Abobo, vous avez répondu la chose suivante —
25 c'est au transcrit français non définitif de l'audience d'hier, page 14, lignes 22 à 28, et
26 page 15, lignes 1 à 2. Alors, Monsieur, je vais citer votre réponse. Je cite : « La...
27 la... » Donc, c'est une question à propos des tirs de mortier sur le marché d'Abobo,
28 et vous répondez la chose suivante — je cite : « La veille, ça a été au soir du 16 mars,

1 aux environs de 23 heures, j'ai reçu un coup de fil d'un portable, mais avec le
2 numéro inconnu. C'est un particulier qu'il m'a appelé mais son numéro ne sortait
3 pas. Il m'a dit est-ce que j'entendais des coups de feu, parce que moi, je ne suis pas
4 loin d'Abobo. Je suis sorti sur la terrasse, et effectivement, j'entendais des coups de
5 feu. » Fin de citation.

6 Alors, on va reprendre ce que vous nous avez dit, parce que c'est important. Donc,
7 ce que vous nous dites, c'est que, à votre connaissance, il y a eu des tirs dans la nuit
8 du 16 au 17 mars 2011 ; c'est ça ?

9 R. [11:26:40] J'ai entendu des coups de feu.

10 Q. [11:26:43] Donc, puisque vous répondez ça à la représentante de l'Accusation,
11 c'est qu'en fait les incidents qui ont pu avoir lieu se... se sont déroulés lors de cette
12 nuit-là, et ce sont les seuls incidents... enfin, c'est ma question : est-ce que ce sont les
13 seuls incidents, dans la zone, qui ont eu lieu, à votre connaissance, entre la nuit et le
14 lendemain 17 mars ?

15 R. [11:27:11] Oui, ce sont les seuls incidents.

16 Q. [11:27:15] Très bien.

17 Q. [11:27:23] Ensuite, vous apprenez dans la journée du 17 mars qu'il y aurait eu un
18 tir de mortier. Donc, pour qu'on soit très clairs, vous l'apprenez d'abord de qui ?
19 L'information, la première information vous... vous parvient de qui ?

20 R. [11:27:42] Je vais partir de la veille. La veille, je vous ai dit que j'ai reçu le coup de
21 fil d'un téléphone avec un numéro anonyme. Immédiatement, le 16 soir, j'ai appelé
22 le chef d'état-major des armées. Je lui ai rendu compte. Mais avant de le faire, j'ai
23 appelé mes éléments qui étaient sur le terrain, Sans-Manquer. Les éléments de
24 Sans-Manquer m'ont dit qu'à leur niveau... qu'il n'y avait pas de... il n'y avait
25 aucun... aucun événement à leur niveau.

26 J'ai appelé ceux qui sont au camp Commando. Ils m'ont dit qu'il n'y avait rien.

27 J'ai également appelé ceux qui sont au niveau d'Abidjan, université Abidjan Abobo.

28 Eux, ils m'ont dit ils auraient vu... ils auraient vu le commandant Abéhi sortir avec

1 des jeunes, aller en direction d'Abobo.

2 J'ai appelé le général Mangou pour lui rendre compte. Après, lui, il a appelé le
3 commandant Abéhi — c'est ce qu'il m'a dit lui-même. Et quand il a eu le
4 commandant Abéhi, Abéhi lui aurait dit qu'il... qu'il partait à Abobo pour nettoyer
5 Abobo. Mais il lui a dit... Mangou lui a dit de ne pas prendre des initiatives. En tout
6 cas, il lui a dit que lui ne veut pas le voir là-bas. C'est l'entretien que j'ai eu avec le
7 général Mangou au sujet des coups de feu qui se sont produits la nuit du 16 au 17.

8 Q. [11:29:34] Très bien.

9 Ça, c'est ce que vous avez appris sur ce qui s'est passé dans la nuit du 16 au 17.

10 Maintenant, ma question est un peu différente.

11 Le lendemain, donc, le 17 mars, à un moment donné, quelqu'un vous dit ou vous
12 entendez, vous apprenez, qu'il y aurait eu... on ne parle pas de ce que vous avez
13 entendu, on parle d'une nouvelle information...

14 R. [11:30:01] D'accord.

15 Q. [11:30:02]... qu'il y aurait eu un tir de mortier. Ce qui... à quel moment... en... et de
16 qui entendez-vous cette, disons, allégation pour la première fois le 17 mars ? Qui
17 est-ce que vous en parle, un subordonné, le général Mangou, un journaliste... ? Qui
18 peut vous en parler ?

19 R. [11:30:26] C'était... c'était dans les journaux. Vous savez, quand il y a un
20 événement comme ça, les... les journaux reprennent l'événement le lendemain matin.
21 Et nous sommes allés à la réunion, nous en avons parlé également. Donc, chaque fois,
22 quand il y a une situation, nous nous réunissons, nous en débattons.

23 Q. [11:30:58] Très bien.

24 Donc, avant cette réunion qui a eu lieu dans la journée, réunion quotidienne dont
25 vous nous avez parlé abondamment, avant cette réunion, personne ne vous en parle
26 en... de cet incident allégué en particulier ? Ni le général Mangou, ni... ?

27 R. [11:31:15] Non, personne... non, non, non, personne.

28 Q. [11:31:19] D'accord.

1 Donc, vous allez à la réunion des généraux et là, si je comprends bien, vous en
2 discutez entre vous, de cet incident parmi d'autres choses, c'est ça ?

3 R. [11:31:29] Oui, puisque le CPCO, quand il y a une situation, le CPCO nous fait un
4 compte rendu.

5 Q. [11:31:37] Très bien. Alors, à ce... à ce propos, que vous dit le chef du CPCO à
6 propos de cet incident ? Est-ce qu'il a des informations qui peuvent s'avérer utiles ?
7 Est-ce qu'il vous dit disposer d'éléments pour essayer d'éclaircir la chose, à ce
8 moment-là, lors de cette réunion ?

9 R. [11:32:00] Il nous dit qu'il a reçu les informations comme nous tous. Il rend
10 compte qu'il y aurait — au conditionnel — qu'il y aurait eu des tirs au mortier à
11 Abobo. L'information, c'est l'information qu'il avait eue, qu'il aurait eue.

12 Q. [11:32:15] D'accord.

13 Si vous permettez, je... je vous pose une question pour qu'on comprenne bien.

14 Vous dites qu'il a reçu l'information comme nous tous, est-ce que vous voulez dire
15 par là qu'il vous dit avoir... n'avoir pas d'éléments, sinon ceux qui sont dans la
16 presse, est-ce que c'est ça que vous voulez dire ?

17 R. [11:32:36] Oui.

18 Q. [11:32:37] Donc à ma question, en réalité, vous répondez personne n'avait
19 d'élément particulier utile, sinon ce que les gens avaient pu dire, c'est ça ?

20 R. [11:32:43] Non, non, non, non, non, personne n'avait d'éléments particuliers utiles.

21 Q. [11:32:57] D'accord. Bon, et alors ensuite, si nous avons compris... une seconde,
22 pardon.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Alors, alors, très juste. Vous nous avez parlé...

25 M^e ALTIT : [11:33:14] Alors, Monsieur le Président, est-ce qu'on peut passer une
26 seconde à huis clos partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:26] Passons à huis

1 clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 11 h 37*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:37:30] Nous sommes à nouveau en
6 audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:34] Maître Altit.

8 M^e ALTIT : [11:37:37] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [11:37:51] Alors, Monsieur, ensuite, vous avez, vous-même, posé des questions
10 pour tenter d'en savoir plus. Mais vous nous avez précisé, et c'était très clair, qu'une
11 enquête en bonne et due forme n'était pas de votre compétence ?

12 R. [11:38:16] Oui.

13 Q. [11:38:17] C'est bien cela ?

14 R. [11:38:19] Oui, Maître.

15 Q. [11:38:20] Bon.

16 Alors, de ces interrogatoires auxquels vous avez soumis vos subordonnés, vous êtes
17 arrivé à la conclusion, et j'essaie de bien comprendre, hein, parce que c'est important
18 pour nous, vous êtes arrivé à la conclusion que, un, il n'y avait pas eu de tirs
19 provenant du camp Commando. Est-ce que c'est correct ?

20 R. [11:38:51] C'est correct.

21 Q. [11:38:52] D'accord.

22 Et que, deux, même dans l'hypothèse d'un tir venant du camp Commando, il
23 n'aurait pas pu atteindre le marché parce que c'était techniquement impossible.
24 Est-ce que c'est correct ?

25 R. [11:39:08] C'est correct, parce que le... le mortier de 60 va à 1 200 mètres, la
26 distance qui sépare le marché du camp Commando est de plus de 1 500 mètres. Et en
27 face, étant au camp Commando, les bâtiments, les immeubles empêcheraient un tir
28 de 60 mm pour atteindre le marché. Alors, peut-être, ça peut se faire sur un

1 immeuble, mais quel immeuble ? Quand vous voyez la configuration, quel
2 immeuble, sur quel immeuble nos éléments pourraient se placer pour tirer, vu toutes
3 les difficultés qu'ils avaient, qu'ils éprouvaient au camp Commando. Quand ils sont
4 au camp commando, à ce moment-là, ils sécurisaient seulement leur cantonnement.
5 Et je voulais dire qu'une nuit, ils ont été attaqués, le camp a été attaqué également,
6 donc en ce moment ils ne pouvaient même pas sortir pour dire qu'ils vont aller
7 quelque part. Techniquement, c'est difficile, c'est... ça n'arrivera pas. Et hier, j'ai... j'ai
8 posé la question, moi, je n'ai pas mené d'enquête là-dessus. S'il y a eu des enquêtes
9 là-dessus. Parce qu'un mortier, un tir de mortier laisse toujours des impacts. Est-ce
10 qu'il y a eu des impacts dans le marché ? Ça, c'est le Bureau du Procureur qui peut
11 me dire s'ils... les enquêtes qu'ils ont menées dessus, si on peut m'éclairer là-dessus.
12 S'il y a eu des impacts, y avait, y a eu combien de tirs d'obus de tirés.

13 Q. [11:40:57] Très bien.

14 Alors, à l'instant, vous avez parlé de sécurisation, les... les soldats au camp
15 Commando, leur priorité, c'était la sécurisation. Qu'est-ce que vous voulez dire par
16 là ? Est-ce que vous voulez dire qu'ils étaient en position défensive et ne menaient
17 pas d'action offensive... vous l'avez... enfin, répondez à la question, puis peut-être on
18 peut rentrer un peu plus dans le détail.

19 R. [11:41:25] Oui, ils étaient en position défensive, ils étaient en position défensive,
20 parce qu'ils ne pouvaient pas sortir du camp, ils ne pouvaient pas sortir du camp.

21 Q. [11:41:36] D'accord. D'accord, Monsieur le témoin.

22 Alors, on va passer à un autre thème. Et j'ai une première question. Votre première
23 rencontre avec le Bureau du Procureur date du 13 septembre 2011. Est-ce que c'est...
24 est-ce que c'est correct ?

25 R. [11:42:10] C'est possible. Je vous ai dit que j'ai des problèmes avec les dates. C'est
26 possible. Je sais que c'est en 2011 qu'il y a eu notre première rencontre. Mais la date
27 exacte, je ne l'ai pas en tête. 2000... 2012, 2011...

28 Q. [11:42:31] D'accord.

1 Est-ce que vous pouvez nous dire comment les représentants du Bureau du
2 Procureur vous ont contacté ?

3 R. [11:42:45] J'ai été contacté par le ministre de la Défense, Paul Koffi Koffi. Il m'a
4 appelé pour me dire que des enquêteurs voulaient échanger avec moi, de me mettre
5 à leur disposition. J'ai rendu compte au général Bakayoko. Il m'a dit qu'il ne voyait
6 pas d'inconvénient, que je pouvais leur répondre. Mais bien avant, bien avant eux,
7 j'ai été reçu par le tribunal militaire, par deux fois.

8 Q. [11:43:19] Très bien.

9 Alors, à votre connaissance, y a-t-il eu après la première rencontre dont nous
10 parlions à l'instant, y a-t-il eu un échange entre les gens du Bureau du Procureur et
11 les autorités ivoiriennes à propos de cette première rencontre ? C'est-à-dire, à votre
12 connaissance, y a-t-il eu des éléments d'informations qui ont été échangés
13 concernant votre première rencontre ?

14 R. [11:44:12] Ce que je sais, c'est que, de la manière dont, moi, j'ai été convoqué, je
15 me suis plaint de cela, parce qu'une affaire qui concerne un général ne fait pas l'objet,
16 pour moi, pour l'éthique, pour le rang que j'occupe, ne fait pas l'objet d'un message
17 non protégé qui traînait partout.

18 Donc, j'ai demandé au ministre, dorénavant, je souhaiterais que si je suis convoqué,
19 que cela se fasse dans la discrétion totale.

20 Maintenant, s'il y a eu des... il y a eu des échanges entre les autres... quelques
21 autorités, je ne suis pas au courant.

22 Q. [11:44:52] D'accord.

23 Ensuite, vous avez rencontré les enquêteurs à nouveau entre les 11 et
24 13 octobre 2011 ; est-ce que c'est correct ?

25 R. [11:45:02] C'est correct.

26 Q. [11:45:03] D'accord.

27 Au cours de la première réunion, ou de cette seconde réunion dont je parle à
28 l'instant, vous a-t-on fait des promesses pour vous encourager à coopérer avec le

1 Bureau du Procureur ?

2 R. [11:45:19] Non. Si... si telle est votre pensée, vous m'insultez. Je ne suis pas... je ne
3 suis pas quelqu'un qu'on corrompt.

4 Q. [11:45:31] D'accord.

5 Vous a-t-on dit que vous étiez susceptible d'être poursuivi par la Cour ?

6 R. [11:45:40] Non, c'est le contraire, c'est le contraire, bien au contraire, ils m'ont
7 dit... ils m'ont dit que je devrais être protégé.

8 Q. [11:45:49] D'accord.

9 Alors, au cours de ces... au cours de ces rencontres, parce qu'il y en a eu encore une,
10 n'est-ce pas, après ?

11 R. [11:46:06] Oui, Maître.

12 Q. [11:46:07] D'accord.

13 Au cours de ces rencontres, disposiez-vous d'un avocat à vos côtés ?

14 R. [11:46:19] La première, deuxième rencontre, j'avais un avocat — la troisième,
15 même. Je suis allé : première rencontre, deuxième rencontre, troisième rencontre,
16 j'avais un avocat.

17 Q. [11:46:31] D'accord.

18 Est-ce que vous avez rendu compte de ces entretiens à vos autorités ?

19 R. [11:46:41] Oui, chaque fois quand j'arrivais, je rendais compte au général Soumaïla
20 Bakayoko que j'ai été reçu, mais je ne rentrais pas dans les détails de la rencontre,
21 mais je lui disais seulement que j'ai... j'ai... que j'ai été reçu par les membres du
22 Bureau de... du Procureur.

23 Q. [11:47:11] D'accord.

24 Alors, je voudrais vous montrer, très rapidement, quelques documents. Et le premier
25 a le numéro suivant : CIV-OTP-0005-0073. Il est à l'onglet 27.

26 M^e ALTIT : [11:47:54] Alors, pardon, Monsieur le Président, c'est un document
27 confidentiel, mais nous pensons que ça peut être montré publiquement. Et on s'en
28 remet à ce que... ce que peut en penser l'Accusation. Alors, le premier...

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Pardon.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:20] Oui, oui, je pense
4 qu'il peut être diffusé publiquement parce que le Bureau du Procureur a... en a
5 demandé la diffusion publique.

6 M^e ALTIT : [11:48:29] C'est juste pour le premier. Ce n'est pas la même chose pour
7 le... pour les deux suivants, mais nous nous en remettons, bien entendu, à votre
8 décision.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:48:43] Je pose la
10 question à M^{me} le Procureur... la Procureur.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [11:48:59] Oui, oui, évidemment, du point de vue
12 pratique, on peut le diffuser publiquement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:49:07] Public.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M^e ALTIT : [11:49:11]

16 Q. [11:49:11] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document sur votre
17 écran ?

18 R. [11:49:13] Oui, je vois un document, le début d'un document, qui est la situation
19 de prise d'armes du 25 mars 2011.

20 Q. [11:49:22] Vous le reconnaissez, c'est celui dont on a parlé tout à l'heure, hein ? On
21 est d'accord ?

22 R. [11:49:33] Oui, je reconnais.

23 Q. [11:49:33] Bon. Et c'est bien celui dont on a parlé tout à l'heure ?

24 R. [11:49:34] Tout à fait, Maître.

25 Q. [11:49:36] Si on descend en bas de la page, à droite, est-ce que vous reconnaissez
26 votre signature ?

27 R. [11:49:42] Oui, je reconnais ma signature.

28 Q. [11:49:44] Est-ce que c'est vous qui avez mis la date ?

1 R. [11:49:48] C'est mon écriture, c'est moi qui ai mis la date.

2 Q. [11:49:51] D'accord.

3 Alors, vous voyez, il s'agit... il y a marqué : « L'exhibit 5 », en haut à gauche. Il s'agit
4 donc de l'annexe 5 à votre déclaration antérieure de 2011 ; on est d'accord ?

5 R. [11:50:13] Oui, je suis d'accord.

6 Q. [11:50:16] D'accord.

7 Alors, maintenant, nous allons voir un autre document dont le numéro est le
8 suivant : CIV-OTP-0005-0074. Il est à l'onglet 28. Et vous me dites quand vous avez
9 le document sous les yeux.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 R. [11:50:48] J'ai le document sous les yeux.

12 Q. [11:50:54] D'accord.

13 Alors, il s'agit de l'annexe 6 à votre... toujours à la même déclaration antérieure
14 de 2011. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

15 R. [11:51:02] Je connais ce document.

16 Q. [11:51:04] D'accord.

17 Si on descend en bas de la page, à droite, vous reconnaissez votre signature ?

18 R. [11:51:10] Je reconnais ma signature à la même date du 13 octobre 2011.

19 Q. [11:51:16] Et c'est donc... Et est-ce que c'est vous qui avez mis la date ?

20 R. [11:51:20] C'est moi qui ai mis la date.

21 Q. [11:51:23] D'accord.

22 Alors, on va passer à un autre document dont le numéro est le suivant :
23 CIV-OTP-0005, il y a trois 0, hein, 0005-0076, à l'onglet 29. Vous me dites quand vous
24 l'avez sous les yeux, Monsieur.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 R. [11:51:56] Je l'ai sous les yeux.

27 Q. [11:51:58] D'accord.

28 Alors, il s'agit de... cette fois-ci de la...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:59] C'est la même
2 chose, c'est sa signature, c'est la même date, c'est clair.

3 M^e ALTIT : [11:52:04] Monsieur le Président, un tout petit peu de patience et nous
4 allons voir où nous allons.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:09] Oui, oui, je suis
6 patient. Vous posez la même question et il s'agit de quelque chose de très clair.

7 M^e ALTIT : [11:52:17] Certes, mais encore faut-il le demander au témoin.

8 Alors, donc, c'est l'annexe 7, Monsieur. Donc, c'est les mêmes questions, en effet, que
9 je vais vous poser.

10 Q. [11:52:28] Est-ce que vous reconnaissez le document ? Est-ce que c'est vous qui
11 avez signé ? Est-ce que c'est vous qui avez mis la date ?

12 R. [11:52:36] C'est moi qui ai mis la date, c'est moi qui l'ai signé et je reconnais le
13 document.

14 Q. [11:52:44] Parfait.

15 Alors, je vais vous montrer un dernier document dont le numéro est le suivant :
16 CIV-OTP-0068-0231. Il est à l'onglet n° 461.

17 Vous me dites quand vous l'avez sous les yeux, Monsieur.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 R. [11:53:23] Je... je l'ai sous les yeux, c'est le premier document que l'on vient de
20 voir, là.

21 Q. [11:53:28] Attendez, deux secondes, je voudrais juste que vous regardiez pour
22 qu'on soit tout à fait sûrs.

23 Très rapidement, vous vérifiez en quelques... enfin, prenez... prenez le temps de
24 vérifier, et puis ensuite, je vous pose des questions très rapides.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Très juste. Est-ce que le Greffe peut dérouler les trois documents de manière à ce que
28 le témoin puisse en prendre connaissance, puisse le regarder, qu'il puisse voir les

1 pages, une par une ?

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Alors, vous nous dites quand vous êtes prêt, Monsieur.

4 R. [11:54:45] Je suis prêt.

5 Q. [11:54:47] Est-ce que ce sont les mêmes trois... est-ce que ces documents que je
6 vous présente, maintenant, sont les mêmes trois documents que je vous ai présentés
7 juste avant ?

8 R. [11:55:00] Oui, mais j'ai vu un, au milieu, où la date n'apparaissait pas. La date de
9 signature n'apparaissait pas.

10 Q. [11:55:07] D'accord.

11 Donc, est-ce qu'on est d'accord que les seules différences, ici, par rapport aux
12 trois document que je vous ai présentés, juste avant, c'est qu'il y a ajout de la
13 mention « annexe 10 » en haut du premier document, qui est l'*exhibit* 5, de la
14 mention « annexe 10 », c'est à la page 0231, et le fait que des informations comme —
15 vous avez raison — la date et votre signature ont été effacées ou expurgées, par
16 exemple à « la » page 0231, 0232 et 0234 ? Est-ce qu'on est d'accord, Monsieur ?

17 R. [11:55:59] Je suis d'accord avec vous.

18 Q. [11:56:14] Mais si on va à la page 0233, on voit encore votre signature, n'est-ce pas ?

19 R. [11:56:23] Oui, je vois ma signature, là, avec la date.

20 M^e ALTIT : [11:56:27] Très bien.

21 Alors, je vais demander au Président de nous autoriser à aller en huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:32] Est-ce qu'on peut
23 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

24 M^{me} PACK (interprétation) : [11:56:37] Permettez-moi de préciser aux fins du compte
25 rendu qu'il n'y a pas de mystère. Je regarde les métadonnées relatives à ce document,
26 le document a été annexé...

27 M^e ALTIT : [11:56:54] Pardon. Pas devant le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:57] Je donne la parole

1 à M^{me} le Procureur... J'ai donné la parole à M^{me} le Procureur, c'est à elle de ne pas
2 influencer le témoignage du témoin.

3 Allez-y.

4 M^{me} PACK (interprétation) : [11:57:07] Non, je veux simplement lever tout mystère.
5 L'annexe 10 a été ajoutée, a été montrée à une autre personne. Et c'est pour cela
6 qu'on a procédé à une expurgation de la signature du témoin présent. Je voulais
7 simplement préciser cela aux fins du compte rendu. Il n'y a pas de mystère autour
8 du numéro de l'annexe.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:22] Il n'y avait pas de
10 mystère, il n'y en a toujours pas.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [11:57:30] Mais en regardant les métadonnées, je vois
12 que c'est ainsi que se sont passées les choses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:35] Maître Altit.

14 M^e ALTIT : [11:57:39] Merci, Monsieur le Président.

15 Peut-on passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:45] Passons à huis
17 clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 11 h 59)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:59:23] Nous sommes à nouveau en
9 audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:25] Très bien. Nous
11 sommes en audience publique. Il est midi, maintenant, nous allons faire la pause,
12 donc, qui fait suite au deuxième volet. Nous reviendrons à 12 h 30 pour le troisième
13 volet de la journée.

14 Je vous pose la question, Maître Altit : est-ce que vous pensez pouvoir en terminer
15 au troisième volet d'audience ?

16 M^e ALTIT : [11:59:55] Oui, Monsieur le Président.

17 Écoutez, je ne voudrais pas trop m'avancer, parce que vous savez qu'il y a toujours
18 des impondérables, mais je pense que nous aurons terminé dans la... dans la
19 première demi-heure de la troisième session.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:00:18] Très bien. Donc,
21 pendant les 30 premières minutes.

22 M^{me} L'HUISSIER : [12:00:28] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 00)*

24 *(L'audience est reprise en public à 12 h 33)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [12:33:35] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:05] Très bien. Nous

1 sommes de retour et je donne sans plus tarder la parole à M^e Altit.

2 M^e ALTIT : [12:34:29] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [12:34:39] Alors, Monsieur le témoin, vous avez rencontré les membres du Bureau
4 du Procureur le 31 juillet 2013 dans le cadre d'une mission de collecte de document à
5 l'état-major ; est-ce correct ?

6 R. [12:34:55] C'est correct.

7 Q. [12:34:56] D'accord.

8 Alors comment ça avait été organisé cette... cette rencontre ?

9 R. [12:35:07] Quand ils sont arrivés, ils ont demandé s'ils pouvaient fouiller les
10 archives de l'état-major pour prendre certains documents. Donc, je les ai conduits au
11 bureau du chef d'état-major général, et le chef d'état-major général a mis les archives
12 de l'état-major à leur disposition. Donc, ils y sont allés, ils ont récupéré un certain
13 nombre de documents avant que nous commencions à parler avec eux.

14 M^e ALTIT : [12:36:16] Monsieur le Président, peut-on passer à huis clos partiel, s'il
15 vous plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:25] Passons à huis
17 clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 55)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:55:42] Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:44] Maître Altit.

25 M^e ALTIT : [12:55:46] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [12:55:46] Alors, j'étais en train de vous lire... enfin, j'allais vous lire, plus
27 exactement, Monsieur le témoin, un extrait de votre déclaration antérieure de 2015.

28 Le numéro est le suivant : CIV-OTP-0080-1467, pages 1469 à 1470, lignes 66 à 83.

1 Alors, je vais vous... je vais... je vais citer, hein, Monsieur le témoin. C'est votre
2 réponse. Alors, je... je vois que vous avez le texte sous les yeux. C'est votre réponse
3 lorsque vous parliez, justement, pour rebondir sur ce que vous disiez, il y a quelques
4 instants. Vous parliez, justement, du champ des enquêtes. Alors, vous... vous dites la
5 chose suivante :

6 « Personne entendue : » — et je cite. Vous avez le texte, hein, Monsieur le témoin ?

7 R. [12:57:01] Oui, j'ai... j'ai le document ici.

8 Q. [12:57:03] D'accord. Alors je cite : « Oui, ça réponse à ma question ; ça répond à
9 ma question, mais je suis un peu sur ma faim parce que, même... même si c'est
10 confidentiel ce que nous sommes en train de faire, si on vient dans un pays, nous
11 savons que vous êtes là. Si vous... si vous êtes avec quelqu'un nous le savons. Moi je
12 peux vous dire... Moi je peux vous dire, nous avons tous les... nous avons tous les
13 moyens de savoir qu'à telle date, lui était avec telle personne, avec telle et telle autre.
14 Même en venant d'ici, les gens savent que je suis ici, vous comprenez ?

15 Intervieweur 2 : Oui.

16 Personne entendue — c'est-à-dire vous, Monsieur — voilà. Et dans la lecture des
17 choses, nous nous rendons compte que c'est pas fait de l'autre côté. Mais je vous ai
18 compris. Aujourd'hui, en fait, vous enquêtez principalement sur le cas du Président,
19 de l'ex-Président Gbagbo, son épouse et Blé Goudé, bon, et puis bien d'autres qui
20 sont autour.

21 Mais moi, je peux vous le dire, que vous n'avez pas encore eu à rencontrer ni Wattao
22 ni tous les ComZone. Ça n'a jamais été fait. Et je peux vous prouver ça. Donc, nous
23 avons l'impression que nous, bon, voilà, on était là, et puis, voilà, c'est nous qui
24 sommes les fautifs. Bref, je suis militaire, je ne rentre pas dans ces détails, mais c'est
25 pour dire que nous savons de quoi il s'agit. »

26 Alors, première question, pour qu'on soit tout à fait au clair, lorsque vous dites ça, la
27 première chose, c'est une question que je vous pose, est-ce que c'est bien de... de
28 dire aux... aux enquêteurs qui sont en face de vous que, quand ils interviennent, tout

1 le monde sait et qu'il n'y a rien de vraiment secret dans leurs... dans leurs
2 interventions ? Est-ce que... est-ce que c'est ce que vous cherchez à dire au début de
3 votre réponse ?

4 R. [12:59:53] Votre question, c'est de savoir est-ce que ce que je dis, c'est bien, ou
5 bien... parce que je n'ai pas bien compris votre question.

6 Q. [13:00:03] Je vais la... je vais la reformuler, Monsieur. Non, non, il n'y a aucune...
7 Je ne veux pas savoir si c'est bien, pas bien. Ce n'est pas ça du tout, la question.

8 R. [13:00:15] D'accord.

9 Q. [13:00:16] La question, c'est de bien comprendre ce que vous avez dit là, pour
10 qu'on soit bien au clair de votre position. Donc, je vous demande simplement un
11 éclaircissement sur ce que vous essayez de dire aux... aux personnes du Bureau du
12 Procureur qui sont en face de vous. Est-ce que vous essayez, dans la première partie
13 de votre réponse, de leur dire que tout le monde sait...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:42] Pour... pourquoi
15 ne le laissez-vous pas dire ce qu'il essaie de dire ?

16 M^e ALTIT : [13:00:46] Oui, oui, c'est absolument, c'est... c'est... c'est tout à fait juste.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:49] O.K.

18 M^e ALTIT : [13:00:50]

19 Q. [13:00:50] Oui, oui, je vais vous poser la question, comme le suggère le Président,
20 Monsieur.

21 Qu'essayez-vous de dire, dans la première partie de votre réponse ?

22 Qu'essayez-vous de faire passer aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

23 R. [13:01:07] C'est un message que je voulais leur faire passer, parce que nous avons
24 constaté que depuis le commencement de l'enquête, nous n'avons... nous ne savons
25 pas... nous n'avons jamais vu que les autres d'en face étaient... l'enquête était menée
26 à leur... à leur niveau. Quand vous veniez, c'est chez nous seulement vous veniez. Et
27 vous savez que ce que nous faisons dans un pays, les gens pensent que ce qu'ils font,
28 c'est caché, mais il n'y a rien de caché actuellement, dans ce monde-là, il n'y a rien de

1 caché. Si les enquêtes étaient menées au niveau des zones, nous aurions su. Je
2 voulais dire qu'il y a de l'injustice parce que nous étions harcelés. Si vous voyez,
3 dans ma déposition, si je ne m'abuse, il y a plus... il y a plus de neuf, 10 fois que
4 j'ai... que... que j'ai rencontré vos éléments et d'autres structures. Je me sentais
5 harcelé. Et les autres n'étaient pas... il n'y avait pas d'enquête à leur niveau. C'est ce
6 message-là que je voulais vous faire passer.

7 Q. [13:02:29] D'accord.

8 Est-ce que, pendant vos discussions avec les enquêteurs du Bureau du Procureur,
9 vous avez suggéré le nom d'autres témoins potentiels pour l'Accusation ?

10 Et, Monsieur, si vous voulez répondre à cette question en passant à huis clos partiel,
11 on peut le faire.

12 R. [13:02:46] (*Intervention inaudible*)

13 M^e ALTIT : [13:02:58] Monsieur le Président, je crois que le témoin veut passer à huis
14 clos partiel.

15 R. [13:03:03] Oui, oui, d'accord.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:06] Est-ce que c'est
17 exact, Monsieur le témoin ?

18 R. [13:03:13] Oui, c'est exact.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:16] Très bien. Passons
20 à huis clos partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 03*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 13 h 04*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:04:39] Nous sommes en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:41] Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [13:04:43] Merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, j'en ai fini avec la substance de mes
14 questions. Il nous reste une seule chose à faire, c'est de faire authentifier un certain
15 nombre de documents par ce témoin. Ces documents sont au nombre de six. Nous
16 allons procéder le plus vite possible, mais il est essentiel d'introduire ces documents
17 par ce témoin, puisqu'il est le mieux placé pour les authentifier. Et ce petit exercice
18 sera mené par le professeur Jacobs.

19 Q. [13:05:28] Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir répondu aussi
20 précisément à mes questions.

21 R. [13:05:37] Merci, Maître Altit.

22 M. JACOBS : [13:05:42]

23 Q. [13:05:43] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 R. [13:06:17] Bonjour... bonjour, Monsieur.

25 Q. [13:06:22] Mon nom est Dov Jacobs et je vais à présent, comme l'a indiqué M^e Altit,
26 vous poser quelques brèves questions sur certains documents pour que vous nous
27 aidiez à les... à les comprendre et à les authentifier.

28 Alors, le premier document, je donne son numéro : CIV-OTP-0048-0654. C'est

1 l'onglet 412. J'attends qu'il s'affiche.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [13:07:05] Le document mentionné est
4 déjà présenté au témoin.

5 M. JACOBS : [13:07:12] Merci.

6 Q. [13:07:12] Donc, je vous laisse le parcourir. On va rester sur la première page pour
7 le moment.

8 Vous me dites quand vous avez regardé.

9 R. [13:07:43] Oui, je vais vous indiquer. Quand j'aurai fini, je vais vous faire signe.

10 Q. [13:07:52] Merci.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 R. [13:09:12] J'ai fini.

13 Q. [13:09:13] Merci, Monsieur.

14 Alors, pour le dossier, il s'agit d'un message daté du 8 juin 2010 provenant du
15 CEMA et adressé, si on regarde en bas, à gauche de la première page, notamment au
16 ComTerre.

17 R. [13:09:28] Oui.

18 Q. [13:09:28] Et je voulais savoir si vous vous souvenez avoir reçu ce message.

19 R. [13:09:35] Oui, oui. Vous savez, ça a été destiné *(phon.)* à titre de compte rendu au
20 ministre de la Défense, ComTerre, toutes les forces, toutes les grandes directions, et
21 puis il y a eu... et en archives.

22 Q. [13:09:49] D'accord.

23 Si on pouvait aller à la page 0048... 0656 — pardon —, donc la troisième page du
24 document. Donc, il s'agit d'une fiche à l'attention de M. le général de division, chef
25 d'état-major des armées, dont la date semble être le 27 mai 2006, mais c'est pas...
26 c'est un peu découpé en haut. Et on voit une étiquette, en haut, à gauche, si vous
27 regardez, qui semble indiquer que ça proviendrait du cabinet du commandement
28 des forces terrestres, même si c'est un peu tronqué.

1 R. [13:10:34] Oui.

2 Q. [13:10:34] Est-ce que vous pouvez nous éclairer un peu ? Est-ce que ça provient de
3 vos services, cette fiche ?

4 R. [13:10:37] Je vais voir la signature d'abord.

5 Q. [13:10:39] La signature est sur la page suivante, 0657.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 R. [13:10:53] Oui, elle est de moi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:11:01] Vous parlez tous
9 en même temps, alors... Mais enfin, bon, après deux ans, tout de même, il faudrait
10 avoir compris cela.

11 M. JACOBS : [13:11:13]

12 Q. [13:11:13] Donc, ces deux documents évoquent la récente découverte d'une cache
13 d'armes de guerre dans la localité d'Anyama. Donc, ma question, c'est : si je
14 comprends bien ces deux documents, vos services avaient déjà des informations,
15 mi-2010, sur l'existence de caches d'armes à Anyama ?

16 R. [13:11:33] Oui, parce que comme vous voyez, en pièce jointe, nous avons mis
17 « des » articles 466 et 467 du... du Code pénal qui ont été évoqués dans le message
18 de 2010. Donc, nous reprenons ici le message du chef d'état-major relatif à la cache
19 d'armes retrouvée à Anyama, parce que quand nous recevons des documents du
20 chef d'état-major, nous répercutons sur nos éléments.

21 Q. [13:12:18] Merci, Monsieur le témoin.

22 Donc, je passe au deuxième document qui porte le numéro CIV-OTP-0071-0667.
23 C'est l'onglet 450.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [13:12:46] Le document est présenté au
26 témoin.

27 R. [13:13:34] Oui, j'ai fini de parcourir le document.

28 M. JACOBS : [13:13:39]

1 Q. [13:13:40] D'accord. Donc, ce document daté du 21 décembre 2010 semble être un
2 message adressé par vous aux commandants de toutes les unités, est-ce que vous
3 confirmez avoir rédigé ce document ?

4 R. [13:13:58] Je confirme. J'atteste que c'est ma signature qui est en bas.

5 Q. [13:14:04] Merci, Monsieur le témoin.

6 Je passe au troisième document qui porte le numéro CIV-OTP-0071-0712. C'est
7 l'onglet 456.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Monsieur le témoin ?

10 R. [13:15:41] Oui.

11 Q. [13:15:42] Je... je... je ne vais pas vous poser des questions nécessairement sur le
12 fond de... du document, donc je pense pas que ce soit la peine de le... de le lire en
13 détail, juste en prendre connaissance.

14 R. [13:15:52] D'accord.

15 Q. [13:15:54] Donc, il s'agirait d'un rapport de vous, le général de brigade Detoh
16 Letho, daté du 29 avril 2011. Si on va en bas de la page, on constate qu'il n'y a pas de
17 signature. Est-ce que vous vous souvenez avoir rédigé ce rapport ?

18 R. [13:16:14] Non, je ne pense pas parce qu'en ce moment, je ne... je n'avais même
19 pas de bureau, je n'avais pas de bureau. Quand nous avons repris, même quand j'ai
20 été nommé chef d'état-major général adjoint des Forces républicaines de Côte
21 d'Ivoire, j'ai dû attendre sept mois pour avoir un bureau. Donc je n'avais pas de
22 bureau, je ne sais pas dans... dans quelles conditions ou en quel lieu j'ai dû rédiger
23 un... un... rédiger un tel document. Et puis, je ne pouvais pas — pour un problème
24 de sécurité — je ne pouvais même pas aller à l'ancien camp aux forces terrestres. J'y
25 suis allé une seule fois, j'y suis allé une seule fois où on me demandait de faire le
26 point de tout... de faire la... la situation du matériel. Après, nous nous sommes
27 retrouvés au nouveau camp où j'ai eu à m'adresser aux éléments, et nous avons fait
28 un état des lieux au nouveau camp. Après cela, je n'y ai jamais mis pied jusqu'à...

1 jusqu'à ma nomination à l'état-major général des Forces républicaines de Côte
2 d'Ivoire, comme chef d'état-major général adjoint des Forces républicaines de Côte
3 d'Ivoire.

4 Q. [13:18:01] Merci, Monsieur le témoin.

5 Je vais passer au document suivant qui porte le numéro CIV-OTP-0071-0713. C'est
6 l'onglet 457, pardon.

7 Alors, si on voit la première page, on voit qu'il s'agit... que ce document est intitulé
8 « situation du parc automobile ». La date en haut à droite n'est pas très claire, mais à
9 gauche, on voit « 12 février 2011 ». Je vous laisse parcourir le document rapidement,
10 mais c'est... c'est un tableau — c'est à la dernière page.

11 R. [13:18:50] La dernière page, je vois que c'est le colonel Yao Adjoumani,
12 commandant le 1^{er} bataillon blindé, qui a... qui a fait ce document ; c'est lui qui a
13 signé. Parce qu'en son temps, nous avons demandé l'état du matériel roulant à tous
14 les bataillons. Donc, c'est son... c'est son compte rendu qui était arrivé à notre niveau.

15 Q. [13:19:10] Donc, pour être clair, je vois en bas à gauche de la dernière page que
16 ComTer est destinataire ; vous vous souvenez avoir reçu ce rapport, il est fait à votre
17 demande.

18 R. [13:19:25] Oui. Il est... il est fait à ma demande et avec tous les bataillons. À tous
19 les bataillons, j'ai demandé de... de me faire le point des véhicules.

20 Q. [13:19:35] Alors, quand on regarde le tableau, on constate que la grande majorité
21 des véhicules, il y a une croix dans la colonne « indisponible ». Est-ce que c'était le
22 cas pour les autres unités sous votre commandement ?

23 R. [13:19:51] À peu près la même chose. Dans d'autres bataillons, c'était pire que ça.

24 Q. [13:20:03] Merci, Monsieur le témoin.

25 Je passe au document suivant.

26 Donc, CIV-OTP-0071-0564, c'est l'onglet 443.

27 On peut aller à la deuxième page, parce que c'est deux fois le même message, mais
28 on voit mieux sur la deuxième page.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Alors, vous avez le document devant les yeux. Il s'agirait d'un message adressé par
3 le commandant du BASA au ComTer. La date semble être le 22 février 2011.

4 Est-ce que vous vous souvenez avoir reçu ce message ?

5 R. [13:21:30] Oui. En fait, vous me permettez de... de donner un peu d'éclairage.

6 Q. [13:21:35] Je vous en prie.

7 R. [13:21:43] Il faut dire qu'en cette période-là, j'étais à l'état-major comme
8 commandant des opérations. Mais cela n'arrêtait pas la vie des bataillons. Les
9 bataillons vivaient comme par le passé, et tous les documents qui viennent des corps
10 ou tous les documents que nous leur envoyons sont traités en temps normal.

11 J'étais toujours ComTer, mais souvent je n'avais pas accès à ces documents, mais je
12 sais que ça vient du bataillon d'artillerie sol-air qui fait... qui rend compte au
13 ComTer de la blessure d'un... d'un... d'un caporal.

14 Q. [13:22:31] Merci, Monsieur le témoin.

15 Je passe au dernier document qui porte le numéro CIV-OTP-0071-0584, et c'est le
16 numéro... c'est l'onglet n° 444.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Donc, là encore, il s'agirait d'un message du commandant du BASA adressé au
19 ComTer et qui relate une mission à Abobo PK 18 le jeudi 22 février ; est-ce que vous
20 vous souvenez de ce message ?

21 R. [13:23:41] Descendez. Je voudrais l'entête. Descendez un peu, non remonter plutôt.
22 Vous voyez, entête « Visa du ComTer, Visa du commandant en second, Visa de
23 l'officier adjoint... officier supérieur adjoint ». Au ComTer, quand j'y étais, j'ai
24 institué ces étiquettes-là sur tous les messages de sorte que... de sorte que quand
25 vous avez vu, l'autorité qui a vu le message signe. Je n'ai pas signé. L'officier
26 supérieur adjoint non plus n'a pas signé. C'est le bureau emploi opération qui a
27 signé. Ça veut dire que l'officier qui commandait le bureau opération emploi a vu ce
28 document le 1^{er} mars 2011. Donc, c'est arrivé, mais j'étais à l'état-major. Mais je... je

1 sais, parce qu'après je viens lire rapidement, je sais souvent qu'on me rend compte...
2 soit verbalement, mais on me rend compte à tel endroit il y a eu telle situation, mais
3 je suis au courant de cette situation.

4 Q. [13:24:42] Merci. Donc, si je comprends bien ce que vous venez de nous dire, ce
5 message à la lecture du visa, a bien été reçu au commandement des forces terrestres ?

6 R. [13:24:53] Oui.

7 Q. [13:24:54] Mais n'a pas nécessairement été lu par vous.

8 R. [13:24:58] Non.

9 Q. [13:25:00] Merci, Monsieur le témoin.

10 M^e ALTIT : [13:25:03] Monsieur le Président, Madame Monsieur, ceci conclut
11 l'interrogatoire du témoin par l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:25:16] Merci beaucoup,
13 Monsieur le témoin.

14 La... l'équipe de la Défense de M. Gbagbo a terminé son interrogatoire. Demain,
15 nous reprendrons avec l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé.

16 Vous pouvez revenir à votre vie quotidienne. Demain matin, nous nous
17 retrouverons à 8 h 30, heure d'Abidjan, 9 h 30 à La Haye. Je vous remercie. Je
18 remercie le conseil auprès de vous, je remercie le greffier d'audience à Abidjan, nous
19 pouvons couper la liaison. Merci.

20 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

21 Je viens de recevoir une requête du Bureau du Procureur qui souhaite prendre la
22 parole brièvement.

23 Vous avez la parole, Monsieur MacDonald.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [13:26:18] Merci. C'est une question qui a été
25 évoquée à huis clos partiel avec le témoin, nous demandons par conséquent à
26 repasser à huis clos partiel.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:26:30] Huis clos partiel,
- 2 s'il vous plaît.
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 26)*
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 13 h 32*)

20 Vous parlez de demain, Maître Altit ? Nous aurons une session, ou quelque chose
21 comme ça, avec la Défense de M. Blé Goudé, ensuite, éventuellement des questions
22 supplémentaires, éventuellement des questions de la Chambre et, au plus tard à la
23 troisième session, nous commencerons avec le nouveau témoin, si c'est cela que
24 vous souhaitiez savoir.

25 C'est comme cela, en tout cas, que j'envisage la journée de demain.

26 Je n'ai rien d'autre à ajouter, nous levons la séance jusqu'à demain matin
27 à 9 h 30 avec le contre-interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé.

28 Merci beaucoup.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [13:34:05] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 13 h 34*)